

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD53 (Rect)

présenté par
M. Ramos, rapporteur

ARTICLE 1ER QUINQUIES

À l'alinéa 3, substituer aux références :

« des articles L. 371-1 à L. 371-3 »

la référence :

« de l'article L. 371-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.